



Rappel: extrait du règlement intérieur
(Voté par le Conseil d'Administration du 24 mai 2019)

Article 9 - TENUE DES ÉLÈVES

Les élèves doivent se présenter dans l'établissement revêtus de la tenue règlementaire adoptée par le Conseil d'Administration :

Polo bicolore- bleu /blanc - avec le logo du Lycée et pour les élèves de BTS une chemise blanche (sans inscriptions), pantalon ou jean long bleu non délavé ou noir ou jupe en jean bleue ou noire décente (longueur au-dessous du genou).

Les pantalons jogging, les jeans déchirés, les leggings et les pantacourts, les foulards ou tout autre objet distinctif (noués au cou, à la ceinture ou sur le cartable ou le sac), les bandanas ne sont pas acceptés liste non exhaustive, et tous vêtements empêchant la visibilité de l'uniforme sont strictement interdits.



La coiffure pour les garçons et les filles devra être propre, correcte, soignée et sans excentricité.

Pour des raisons de sécurité, (notamment en cas d'évacuation en raison d'un séisme, un incendie ou de tout autre risque) les pantalons portés sous les fesses sont interdits, les chaussures devront être solidaires aux pieds et aux talons (chaussures fermées ou à brides). Les sandales, tongs, ballerines en plastique, plastiques, claquettes sont rigoureusement interdits. Tout élève se présentant dans une tenue non conforme au règlement, se verra refuser l'accès en cours et sera redirigé vers la vie scolaire

En travaux pratiques de sciences, le port d'une blouse blanche en coton est obligatoire. A l'atelier, une tenue professionnelle propre et des chaussures de sécurité, adaptées à la spécialité sont de rigueur.



Le port de bijoux ostentatoire est interdit.

Le port de casquette est interdit dans l'enceinte de l'établissement - Il est toléré en EPS.

(Art. 1er de la loi du 11 octobre 2010)

« Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ».

Sont notamment interdits, sans prétendre à l'exhaustivité, le port de cagoules, de voiles intégraux (burqa, niqab...), de masques ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage. Dès lors que l'infraction est une contravention, l'existence d'une intention est indifférente : il suffit que la tenue soit destinée à dissimuler le visage.



Aucun écart au règlement intérieur notamment sur la tenue vestimentaire ne sera toléré.

*Le proviseur
Didier MARMOT*